

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NO 276

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 4 juin 2007 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Denys Spénard

ET APPUYÉ PAR Monsieur André Marceau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE :

Le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace tous les autres règlements et leurs amendements;

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Domaine public » : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

« Véhicule

Automobile » : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) tel que cyclomoteur, motocyclette, véhicule automobile

« Voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé;

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble est prohibé;

ARTICLE 6

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble ou sur le domaine public un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé;

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 7

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures requises :

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;
2. Pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées;

ARTICLE 8

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestique ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé;

ARTICLE 9

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 10

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 11

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

ARTICLE 12

L'utilisation de la voie publique à des fins autres que de circulation ou de stationnement dans les endroits permis, est prohibée. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci

ARTICLE 13

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou graisses servant à l'entretien de véhicules ou machineries, des solvants ou de l'essence est prohibé;

ARTICLE 14

Le fait de faire crisser les pneus d'un véhicule automobile est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 15

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

Ne peut être considéré comme nuisances, les odeurs émanant de fumier animal provenant de tout immeuble ou véhicule à vocation agricole.

ARTICLE 16

Le fait de provoquer et/ou d'entraîner de la fumée ou de la suie en dehors du terrain d'où elle provient de façon à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

ARTICLE 17

Nul ne peut faire, provoquer ou inciter à faire de quelque façon que ce soit un bruit excessif susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 18

L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23h00 et 7h00 est prohibée. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;

ARTICLE 19

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;

ARTICLE 20

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de ceux-ci, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci et ne s'applique pas à une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol.

ARTICLE 21

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur le quel l'activité génératrice du son est située. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;

ARTICLE 22

L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence ou au diesel entre 21h00 et 7h00 lendemain est prohibée.

ARTICLE 23

Est prohibé :

1. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandise ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 23h00 et 7h00 le lendemain à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
2. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché. Y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 7h et 22h à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

ARTICLE 24

Le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23h00 et 7h00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 25

Est prohibé en tout temps, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète

- à moins de cent (100) mètres de tout immeuble
- à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
- à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 26

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'une autorisation par résolution n'ait été émise par la municipalité est prohibé.

ARTICLE 27

L'utilisation inutile ou abusive d'un frein moteur ("frein Jacob") constitue une nuisance et est interdite dans le territoire de la municipalité.

De plus, sauf en cas d'urgence, il est interdit d'utiliser un frein moteur entre 21:00 heures et 7:00 heures dans les rues énumérées ci-dessous

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 28

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

ARTICLE 29

Est considéré comme une nuisance le fait d'obstruer une borne fontaine de quelques façons que ce soit en empêchant ou limitant son accès au Service de la Prévention des Incendies ou au Service des travaux publics de la Municipalité

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 30

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 31

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout responsable désigné aux règlements numéros 221 et 260, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 32

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier le cas échéant les contraventions au présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement au présent règlement.

ARTICLE 33

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00\$ et d'une amende maximale de 1,000.\$. En cas de récidives, les montants sont portés au double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 34

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2007

Michel Champagne, Maire

Marie-Josée Masson, g.m.a.
Directrice Générale et
Secrétaire-Trésorière